

Ordre du jour de la séance 15 août 1791 : la suite de la discussion du projet de Constitution

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance 15 août 1791 : la suite de la discussion du projet de Constitution. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12121_t1_0442_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

C'est aussi lui qui, le premier, a payé un acompte, en exécution de vos décrets, sur les contributions de 1791.

Votre comité vous demande, Messieurs, de vouloir bien ordonner qu'il sera fait une mention honorable de la lettre du directoire du district de Gonesse dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

Un membre propose de mettre à l'ordre du jour de demain, à l'ouverture de la séance, le rapport du projet de décret préparé et distribué depuis plusieurs jours par les soins du comité des contributions publiques, sur le *dégrèvement à accorder à quelques départements sur le montant de leurs contributions foncière et mobilière.*

(Cette motion est adoptée.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Constitution.

M. **Thouret**, rapporteur. Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à la 3^e section du chapitre III du titre III.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. 1^{er}.

« Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. »

M. **Guillaume**. Ce n'est pas sur des fictions qu'il me semble convenable d'établir les lois constitutionnelles de l'Empire, c'est sur des vérités; et ces vérités tout le monde doit avoir le courage de vous les dire.

Il est dit, dans le 2^e article de ce titre, que, lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. Il répugne que quelqu'un soit censé faire précisément ce qu'il refuse.

Quiconque a lu avec attention vos décrets sur la sanction, a dû voir quelle est la théorie de cette partie de la législation. Vous avez deux modes de faire les lois : le premier est la sanction donnée par le roi aux décrets sur la présentation de la première ou de la seconde législature; le second, c'est la confirmation de la seconde des législatures qui suivent celle qui a porté le décret, substituée à la sanction du roi. On ne peut pas dire alors que le roi est censé avoir donné sa sanction : le décret devient loi sans que le roi y donne son consentement; il faut donc dire franchement qu'alors la sanction n'est pas nécessaire. Et prenez garde, qu'alors, vous ne portiez aucune atteinte au pouvoir exécutif; car ce n'est pas en raison du pouvoir exécutif dont il est revêtu que le roi est autorisé à apposer sa sanc-

tion ou à interposer son veto sur une loi; c'est comme représentant de la nation : le résultat de ce veto n'est autre chose qu'un appel à l'opinion publique, aux législatures suivantes. Lorsque les législatures ont statué sur cet appel, la plainte du roi n'a plus d'effet, le décret devient loi et il tire toute sa force, non pas de la sanction du roi, mais de la confirmation des deux législatures.

Je propose donc de rédiger la 2^e partie de l'article en ces termes :

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le ministre de la justice sera tenu d'apposer le sceau de l'Etat sur ce décret, lequel portera le nom de loi et en aura la force dans tout l'Empire. »

M. **Thouret**, rapporteur. Nous sommes d'accord sur le principe et sur ses effets. Le pouvoir momentané, qui a été confié au roi, d'examiner les décrets du Corps législatif, et d'y apposer la formule : *le roi consent et fera exécuter*; ou bien : *le roi examinera*, est le même dans les deux hypothèses, puisque, le temps prescrit par la Constitution étant écoulé, le décret, qu'il soit sanctionné, ou qu'il ne le soit pas, devient loi, doit être scellé par le ministre de la justice, comme nous le disons dans les articles subséquents, et doit être promulgué. Il s'agit seulement de savoir, si, quand le roi a refusé sa sanction, il est plus convenable que la loi soit promulguée et exécutée avec l'attestation du refus du roi, ou, avec le caractère légal, substitué alors par la Constitution à l'expression du sentiment du roi.

Nous avons cru, Messieurs, que rien ne changeant ni dans le principe ni dans ses résultats effectifs, il était préférable de faire ici ce que la Constitution fait ailleurs par rapport au roi : c'est-à-dire d'établir par l'autorité constitutionnelle la présomption de la sanction apposée et que toute loi, dans le royaume, soit toujours censée consentie par le roi, quoiqu'il n'ait pas exprimé formellement son consentement. Sans cela, il résulte un premier inconvénient, c'est qu'il y a matériellement deux sortes de lois qui ont deux caractères, l'une de lois procédant du concert du Corps législatif et du roi, l'autre de lois qui émanent simplement du Corps législatif, sans aucun consentement même présumé. Cette présomption qui peut faire classer différemment les lois dans l'opinion seulement, quoique jamais dans les effets, a sans doute quelque inconvénient; au lieu qu'en partant du principe, établissant constitutionnellement la présomption légale de la volonté, de l'adhésion royale, même lorsque le roi ne l'a pas exprimée, il n'y a plus aucune différence, soit que les lois aient reçu effectivement la sanction, soit qu'elles n'aient acquis le caractère de lois que par l'effet de la présomption constitutionnelle. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Rewbell**. Les mots : « le roi sera censé avoir donné la sanction » ne peuvent pas subsister dans l'article. C'est là une fiction qui ne pourrait avoir lieu dans le cas où le roi déclarerait formellement et par écrit qu'il ne consent pas à la loi : il me paraît absurde de laisser dans la Constitution une fiction si évidemment contraire à la réalité. Dès que vous avez décidé qu'à la troisième législature le consentement du roi ne serait pas nécessaire, il ne faut pas le présumer; car ce qui n'est pas nécessaire ne peut pas être présumé sans absurdité ou sans introduire mille